



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 11632

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des fonctionnaires reclassés de France Télécom, terme désignant les agents des télécommunications qui, après la phase des reclassements de la réforme de 1990, ont réservé leur adhésion à celle dite des « reclassifications », Il lui indique que, dans le souci où se trouve cette catégorie de préciser ou faire préciser son cadre statutaire, l'information a été délivrée selon laquelle ces fonctionnaires formeraient un corps en extinction du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il lui demande s'il est en mesure de lui confirmer cette information. Dans l'affirmative, il lui signale que l'arrêt n° 230980 du Conseil d'Etat (16 mai 2001, Rival), rendu en cassation d'une ordonnance du tribunal administratif de Montpellier sur un recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a pourtant confirmé le bon droit de l'administration de refuser à une technicienne supérieure des télécommunications se réclamant de ces options de 1990 l'inscription à un concours d'accès aux services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il lui demande si le motif que cette personne « ne pouvait être regardée comme fonctionnaire ou agent des ministères de l'économie, des finances et du budget au sens de l'article 3 du décret du 2 août 1995 relatif au statut du corps des inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » peut s'appliquer à des fonctionnaires d'un corps en extinction du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles sont les limites que l'application des droits et obligations statutaires assigne à ces fonctionnaires du ministère en termes d'accès à des concours.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires de France Télécom, qu'ils soient reclassifiés ou non, restent des fonctionnaires de l'État (CE 8 février 1999, UNAFREPT, n° 185839 ; 16 juin 2000, CNT-PTE de Paris, n° 203128). Pour autant, en vertu des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1996 et 31 décembre 2003, les corps de fonctionnaires auxquels ils appartiennent ne sont plus des corps rattachés à une structure ministérielle, quelle qu'elle soit, mais des corps placés sous l'autorité du président de l'entreprise nationale France Télécom. Ce constat vaut aussi bien pour les corps « reclassifiés » que pour les corps reclassés, ainsi que le précise l'arrêt de Section Rival, bien qu'il s'agisse dans ce dernier cas de corps en voie d'extinction. Sous réserve de remplir les conditions statutaires, ces fonctionnaires peuvent se présenter à tous les concours dont l'accès n'est pas réservé aux fonctionnaires rattachés à une structure ministérielle donnée.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11632

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 932

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5512